RÉSEAU DE TRANSPORT
DE LA CAPITALE

RÈGLEMENT N^{O} 231

Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour le Réseau de transport de la Capitale (RTC)

(modifié par le règlement n^{o} 361)

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE

RÈGLEMENT N^{O} 231 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour le Réseau de transport de la Capitale (RTC)
(modifié par le règlement n^{o} 361)

Le Réseau de transport de la Capitale (RTC) décrète ce qui suit comme son RÈGLEMENT N^{O} 231:

« **SECTION I – DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Chien-guide** » ou
« **Chien d'assistance** » : chien permettant à une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et la mobilité (chien-guide) ou permettant d'accroître l'autonomie d'une personne qui a un handicap moteur ou cognitif (chien d'assistance);

« **Immeuble** » : un bâtiment, une structure ou un terrain dont le RTC est propriétaire ou dont il est l'exploitant, y compris tout stationnement, Parc-O-Bus, terminus d'autobus, station d'autobus, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente ou billetterie; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un casier à vélos, un abribus, une borne d'information voyageurs ou un poteau de signalisation qui appartient au RTC;

« **Matériel roulant** » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour le RTC, y compris tout véhicule utilisé par un préposé du RTC;

« **Préposé** » : un employé, un représentant du RTC ou une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII du Titre I de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01);

« **RTC** » : le Réseau de transport de la Capitale (Société de transport de Québec);

« Titre de transport » : un titre de transport reconnu valide par le RTC au sens du « *Règlement n° 230 concernant les titres de transport du Réseau de transport de la Capitale (RTC)* ».

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou pour le RTC.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun du RTC en sécurité.

Sous-section 1 – Civisme et civilité

4. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

   a) d'adopter tout comportement ayant pour effet de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes;

   b) d'adopter tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité ou l'intégrité d'une ou des personnes ou du matériel roulant.

5. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

   a) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, s'asseoir sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne;

   b) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;

   c) de désobéir à une directive ou un pictogramme affiché par le RTC;

   d) de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un préposé;

   e) de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;

   f) de retarder ou de nuire au travail d'un préposé;

   g) de flâner;

   h) de se livrer à une altercation;

   i) de crier ou de faire toute autre forme de tapage;

   j) de porter atteinte à l'ordre public;

   k) de porter atteinte à l'hygiène publique;

l) d'être pieds nus ou torse nu;

m) sans autorisation, d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;

n) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;

o) de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou autre objet similaire;

p) à moins d'autorisation, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou donner autrement un spectacle ou autre performance;

q) à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire;

r) à moins d'autorisation, d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité;

s) à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir des signatures;

t) à moins d'autorisation, d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers;

u) à moins d'autorisation, d'exhiber, offrir ou distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou placer ou déposer un tel imprimé.

Sous-section 2 – Intégrité des préposés dans l'exercice de leurs fonctions

6. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des préposés dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en les injuriant, insultant, provoquant, molestant ou en tenant à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers.

Sous-section 3 – Exploitation

7. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

a) de se trouver ou circuler dans un endroit réservé aux préposés;

b) sauf en cas d'urgence, et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif, de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence;

c) de manœuvrer ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé aux préposés;

d) à moins d'autorisation, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;

e) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde. Cette disposition ne s'applique pas au transport d'un appareil médical ou d'une bouteille de gaz pour usage médical, si tel appareil, matériel ou bouteille est porté par une personne ou destiné à son usage personnel;

f) de faire usage d'un pointeur laser ou autre objet similaire;

g) de transporter tout objet tranchant ou pointu, à moins qu'il soit muni d'un dispositif de sécurité ou rangé dans un sac ou un contenant conçu à cet effet;

h) de transporter des armes à feu, sauf pour un policier ou une autre personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions;

i) de transporter toute autre arme offensive, incluant les armes blanches telles que couteau, épée, machette ou autre objet similaire, sauf si justifié pour assurer le respect des lois concernant les droits et libertés des personnes.

Sous-section 4 – Intégrité des biens

8. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

a) de souiller un bien, notamment en déposant, en jetant, en répandant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;

b) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre marque;

c) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal;

d) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.

Sous-section 5 – Animaux

9. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou permettre qu'un animal y soit présent, sauf :

a) si elle est accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, ou si cet animal est un chien-guide ou un chien d'assistance à l'entraînement; dans tous ces cas, sur présentation au préposé de la carte chien-guide ou chien d'assistance; ou

b) si cet animal est transporté en tout temps dans une cage ou une boîte fermée, dûment conçue à cette fin.

SECTION IV – IMMEUBLES FERMÉS ET MATÉRIEL ROULANT

10. Dans un immeuble fermé, dans un abribus ou dans le matériel roulant, il est interdit à toute personne d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre dispositif provoquant une flamme ou des étincelles.

11. Dans un immeuble fermé, dans un abribus ou dans le matériel roulant, il est interdit à toute personne :

    a) de fumer du tabac, du cannabis ou toute autre substance;

    b) de faire usage d'une cigarette électronique ou tout autre objet similaire de manière à ce qu'il s'en dégage une vapeur ou une fumée.

    Les interdictions visées au présent article s'appliquent également à un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre à l'extérieur d'un immeuble fermé. Cependant, si ce rayon de neuf (9) mètres ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel l'immeuble fermé est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

SECTION V – IMMEUBLES

12. Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :

    a) de se trouver ou circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservé exclusivement au matériel roulant;

    b) à moins d'autorisation ou sauf en cas de nécessité, d'y être présent ou d'y circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération;

    c) d'appuyer une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant;

    d) de laisser sur place, pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers; est considéré comme un objet trouvé au sens de l'article 91 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, un tel bien;

    e) de laisser stationné sur place un véhicule plus de vingt-quatre (24) heures consécutives;

    f) de stationner un véhicule ailleurs que dans un espace prévu à cette fin;

    g) de stationner un véhicule dans une zone réservée aux utilisateurs du transport en commun sans monter à bord d'un matériel roulant.

13. Un véhicule stationné en contravention des paragraphes 12.e), 12.f) ou 12.g) ci-devant pourra être remorqué aux frais de son propriétaire.

SECTION VI – MATÉRIEL ROULANT

14. Il est interdit à toute personne :

a) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel;

b) de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;

c) de monter ou de tenter de monter à bord du matériel roulant par une fenêtre ou par la porte arrière, sauf, dans ce dernier cas, avec le consentement d'un préposé;

d) de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant;

e) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes ou les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement;

f) sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant;

g) sauf pour les préposés, de faire fonctionner, à bord du matériel roulant, une radio, un amplificateur, un baladeur, un lecteur vidéo ou autre appareil similaire de telle sorte qu'il émette un son audible pour autrui, à moins d'avoir une autorisation;

Aux fins du présent paragraphe, les différentes sonneries pouvant être émises par un appareil téléphonique ne sont pas interdites.

h) de transporter des objets susceptibles de causer des blessures aux autres utilisateurs, à moins qu'ils ne soient emballés, transportés de manière sécuritaire et maintenus en tout temps sous le contrôle de la personne qui les transporte;

i) de transporter des objets encombrants, à moins qu'ils ne soient transportés de manière sécuritaire et maintenus en tout temps sous le contrôle de la personne qui les transporte.

SECTION VII – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

15. Les normes de sécurité et de comportement prescrites par le présent règlement constituent, en plus des règles prévues par le « *Règlement n° 230 concernant les titres de transport du Réseau de transport de la Capitale (RTC)* », des conditions de possession et d'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité du RTC.

16. Quiconque contrevient au présent règlement peut perdre le droit de demeurer dans les immeubles ou à bord du matériel roulant et être contraint de quitter les lieux sans délai.

17. En plus de toute autre sanction prévue par le présent règlement, toute personne qui contrevient à l'article 6 du règlement peut voir son droit de transport et/ou son droit de possession et d'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité du RTC suspendu par le directeur général pour une durée qu'il juge approprié compte tenu de la gravité de l'infraction et conformément à la présente disposition.

Le cas échéant, le directeur général avise la personne concernée de la suspension, de sa date de prise d'effet et de sa durée. La personne concernée peut soumettre ses observations au directeur général, lequel, à la lumière des observations recueillies, peut maintenir ou non sa décision.

SECTION VIII – DISPOSITIONS PÉNALES

18. Quiconque refuse de se soumettre à une demande en vertu de l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 500 $.

19. Quiconque utilise les services de transport du RTC alors que son droit de transport et/ou son droit de possession et d'utilisation de tout titre de transport est suspendu conformément à l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 500 $.

20. Quiconque contrevient à l'un des articles 4.a), 5.a), 5.b), 5.e), 5.g), 5.i), 5.k), 5.l), 5.n), 5.o), 5.p), 5.q), 5.r), 5.s), 5.t), 5.u), 8.a), 8.d), 9.a), 9.b), 11.a), 11.b), 12.b), 12.c), 12.d), 12.e), 12.f), 12.g), 14.g), 14.h) ou 14.i) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 250 $.

21. Quiconque contrevient à l'un des articles 5.c), 5.d), 5.f), 5.h), 5.j), 5.m), 7.a), 7.b), 7.c), 7.d), 7.f), 12.a), 14.a), 14.b), 14.c), 14.d), 14.e) ou 14.f) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 500 $.

22. Quiconque contrevient à l'un des articles 4.b), 6, 7.e), 7.g), 7.h), 7.i), 8.b), 8.c) ou 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $.

23. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.

24. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-section 1 – Dispositions résiduelles

25. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant du RTC.

26. Les interdictions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux préposés ou aux autres personnes autorisées ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.

27. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec le RTC, peut être donnée par le directeur général du RTC.

Sous-section 2 – Renvois

28. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est fait ainsi renvoi.

Sous-section 3 – Responsabilité de l'application du règlement

29. Les personnes autorisées à agir comme inspecteurs, en vertu des dispositions des chapitres VI et VII du Titre I de la Loi sur les sociétés de transport en commun sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

30. Tout agent de la paix relevant de l'autorité de l'agglomération de Québec ainsi que toute personne autorisée par le RTC à cet effet peut délivrer un constat d'infraction pour une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Sous-section 4 – Entrée en vigueur

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^{e}) jour qui suit la date de sa publication. »

Le 28 mai 2008 (résolution n^{o} 08-82)

Modifié :
Le 26 septembre 2018 (résolution n^{o} 18-70)

(S) RÉMY NORMAND

Rémy Normand, président

(S) STÉPHANIE DESCHÊNES

Stéphanie Deschênes, secrétaire générale